CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu les articles 4 à 13 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu les articles 13 et 15 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu l'arrêté d'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 22 juin 2011, ainsi que l'arrêté concernant sa modification et la décision d'adoption de ses modifications mineures, du 2 mai 2018 ;

vu les approbations du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par le Conseil fédéral les 26 juin 2013 et 27 février 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les fiches de coordination suivantes du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : plan directeur cantonal), adopté le 22 juin 2011, sont modifiées :

- A_25 Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport) ;
- R_32 Développer et gérer les sites touristiques prioritaires ;
- E_30 Préserver et valoriser les ressources en matériaux ;
- E_31 Extraire et valoriser les matériaux minéraux ;
- E_32 Gérer et valoriser les déchets ;
- S_12 Développer l'offre d'appartements avec encadrement ;
- S_31 Préserver et valoriser le paysage ;
- S_32 Planifier les installations de loisirs dans la nature.

Art. 2 La carte de synthèse du plan directeur cantonal, adoptée le 22 juin 2011, est modifiée.

Art. 3 Les modifications précitées sont adoptées et seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND